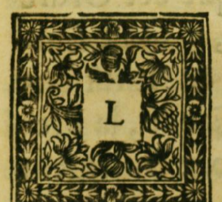


appointé le 28 dec. 1722. après 10 audiances

MEMOIRE
SUR LA COMPLAINTE,

POUR Frere Jean-Baptiste Villet, Prêtre Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur titulaire du Prieuré simple de S. Maixme; Intimé & Défendeur.

CONTRE Frere Gabriel Le Cœur, Prêtre Religieux de l'Ordre de Sainte Croix, prétendant droit par dévolut au même Prieuré, sous la dénomination de Prieuré-Cure, Appellant comme d'abus de la section qui en a été faite; & Demandeur en Complainte.



LE Frere Le Cœur ébloüi par les faux dehors de son état, & préoccupé du succès que deux de ses Confreres ont eu depuis quelques années dans les impetrations des Prieurés-Cures de Dampmartin & de Pompone, s'est flatté qu'à leur exemple il pourroit réünir sur sa tête par la voye du Dévolut le prieuré simple & la Vicairie perpetuelle de S. Maixme, en interjettant Appel comme d'abus de leur section.

Mais d'un côté la nullité de son titre lui impose silence, & lui tient les mains liées, & d'un autre côté ce qui a été jugé par les Arrêts du Conseil concernant les Prieurés-Cures de Pompone & de Dampmartin, ne peut servir qu'à démontrer de plus en plus & son incapacité & la nullité de son titre, & qu'à assurer en même temps que son Appel comme d'abus est également non recevable & mal fondé.

Ainsi toute la défense du Frere Villet consistera à prouver d'abord que le titre du Frere Le Cœur est essentiellement & radicalement nul, & ensuite il fera voir que l'on n'est point ici dans le cas des Arrêts de Dampmartin & de Pompone, & que s'il étoit possible d'appliquer leur disposition, ce ne seroit qu'à l'exclusion du Frere Le Cœur.

Le titre du Frere Le Cœur est nul.

En matiere Beneficiale il est des premiers principes qu'une Provision est nulle lorsqu'elle se trouve obreptice ou subreptice, l'on n'approfondit même jamais, si l'obreption ou la subreption sont considerables ou legeres, ni si elles partent de l'affectation, de la simplicité ou de l'ignorance de l'Impetrant, il suffit que ce vice soit apperçû dans quelque endroit de son impetration, pour conclure que la grace impetrée devient inutile & ne peut produire aucun effet en sa faveur. *Obreptio vel minima reddit gratiam pænitùs nullam & inutilem, nec refert an fiat malitiâ, simplicitate aut ignorantiâ, quia est facti;* c'est ainsi qu'en parlent tous les Docteurs.

Or la Provision qui forme le titre du Frere Le Cœur est tout à la fois obreptice & subreptice: 1°. En ce qu'il a dissimulé au Pape dans sa Suppli-



que sa qualité de Religieux Profès de l'Ordre de Sainte Croix : 2°. En ce qu'il s'y est attribué celle de Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin expressément Profès ; la reticence de sa vraye qualité est une obreption, l'expression d'une qualité qui lui est étrangere est une subreption.

Son titre est par conséquent nul, & il lui est d'autant moins permis d'en faire usage que le dévolut qu'il contient emporte contre lui une obligation indispensable de satisfaire aux formalités les plus scrupuleuses à peine de décheance.

Il objecte qu'étant Religieux de Sainte Croix il est de plein droit Chanoine Regulier expressément Profès.

Mais pourquoi donc taisoit-il au Pape la cause de sa prétenduë qualité de Chanoine Regulier ? que ne se qualifioit-il du moins dans sa Supplique de la même maniere qu'il le fait au Conseil dans l'intitulé de ses Ecritures & de ses Memoires, c'est-à-dire, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de Sainte Croix, par quelle raison en faire un mystere ? C'est qu'à Rome l'on connoit un Ordre, & non une Congregation de Sainte Croix, & que l'on y sçait parfaitement que cet Ordre est composé non de Chanoines Reguliers expressément Profès, mais de simples Religieux originairement Mandians qui ont les mêmes constitutions que les Freres Prêcheurs à la reserve de celles qui regardent l'Etude, la Predication & le zéle du salut des ames, & que comme-eux ils font seulement Profession sous la regle de Saint Augustin.

De-là vient qu'il étoit nécessaire de supprimer de la supplique du Frere Le Cœur les plus superficielles indications de ce qu'il est, & de le déguiser en même temps par la qualification generale & indéterminée de Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin expressement Profès, & c'est là ce qui carracterise l'obreption & la subreption qui annéantissent l'obtention de la grace à laquelle elles ont donné lieu.

Mais après tout, la qualité de Chanoines Reguliers qui entête les Religieux de l'Ordre de Sainte Croix, & principalement ceux de la maison de Paris, parce que plusieurs ont profité de cette erreur pendant le cours d'un siecle pour usurper ailleurs des titres de Benefices, cette qualité n'est autre chose qu'une pure chimere qui se dissipe & s'évanoüit aux moindres approches de la verité constatée par tous les titres produits au Procès.

Et en effet si l'on remonte à la Bulle du Pape Innocent IV. de l'an 1248, en execution de laquelle l'Evêque de Liege son Commissaire a fixé l'établissement de cet Ordre projetté par Theodore de Celles, l'on voit qu'il ne differe en rien de l'état où étoit alors celui des Freres Prêcheurs, même Regle, mêmes Constitutions, même Habit, ensorte qu'il faut dire ou que les Freres Prêcheurs sont Chanoines Reguliers, ce qui seroit absurde, ou que les Religieux de Sainte Croix ne le sont pas, ce qui est incontestable.

Si l'on parcourt ce qui s'est passé dans les siecles suivans, l'on trouve qu'en 1318 le Pape Jean XXII. leur a accordé entr'autres Privileges ceux de se faire promouvoir aux Ordres Sacrés, de faire l'Office de nuit & de jour, de Prêcher & de Confesser ; l'on trouve encore qu'en 1487 le Pape Innocent VIII. leur a permis de desservir par eux-mêmes les Eglises Paroissiales unies à quelques-unes de leurs Maisons.

Ces *Privileges* leur ont-ils acquis la qualité de Chanoines Reguliers, & ne suppoſent-ils pas au contraire qu'elle ne leur peut convenir?

Leurs propres Statuts confirment encore davantage cette verité.

Il y en a un qui porte en termes exprès, que ceux qui après leur Profeſſion oſeront acquerir des Benefices Eccleſiaſtiques ſeront privés de l'habit & chaſſés de l'Ordre.

Il y en a un autre qui marque qu'ils n'ont abdiqué le Mandianiſme que parce qu'ils ſont devenus aſſez riches pour décharger le public de ce fleau, ils joüiſſent même encore actuellement dans la Ville de Caën des mêmes exemptions que les autres Mandians au rang deſquels ils ſont placés.

De bonne foi ſont-ce là des Religieux qui puiſſent ſe dire impunément Chanoines Reguliers expreſſement Profès, comme le Frere Le Cœur a pris la liberté de le faire dans ſa Supplique par dévolut.

Bien plus, les inſtructions qu'ils donnent à ceux qui ſe preſentent pour être admis au Noviciat ne reſpirent que les auſterités, la retraite & la ſolitude du Monachiſme, & cela parce qu'ils ſe regardent eux-mêmes comme étant véritablement Moines, *qui enim Monachi nuncupamur*.

Comment concilier avec la qualité de Chanoines Reguliers l'état Monachal, le Mandianiſme, le Privilege de la deſſerte des Cures reſtraint à celles qui ſont unies aux Maiſons de l'Ordre, les menaces que l'on fait à ceux qui chercheront à s'en procurer dans les autres Ordres? C'eſt ce que le Frere Le Cœur entreprendroit inutilement.

Il eſt vrai qu'en 1599 & en 1600, deux Religieux de la Maiſon de Paris hazarderent de ſortir de leur ſphere en ſe faiſant pourvoir de Benefices dans la poſſeſſion deſquels ils furent maintenus, ſans doute parce que leurs Competiteurs n'avoient pas entre les mains de quoi faire connoître leur état & leur incapacité.

Mais dès que les Superieurs Majeurs eurent été avertis d'une contravention qui juſques-là n'avoit point eu d'exemple dans l'Ordre, ils la condamnerent hautement par des Ordonnances de l'année 1603, & pour arrêter le progrès d'une ſi pernicieuſe nouveauté, ils firent publier dans le Couvent de Paris des deffenſes à tous les Religieux ſous les peines les plus rigoureuſes, de ſe procurer ni de retenir à l'avenir aucuns Benefices à charge ou ſans charge d'ames, & ils en declarerent les Proviſions nulles comme contraires aux Statuts qui rejettent & proſcrivent tout ce qui peut entraîner quelque ſorte de proprieté.

Ces Ordonnances ne ſont point demeurées ſteriles & ſans exécution, elles ont operé en 1633 la condamnation d'un autre Religieux qui s'étoit fait pourvoir d'un Benefice dépendant de l'Abbaye de Melinais de l'Ordre des Chanoines Reguliers, & elles étoient déja en pleine vigueur en 1536.

A tous ces traits qui ne ſont point empruntés dans des monumens inconnus aux Religieux de Sainte Croix, le Frere Le Cœur peut-il perſiſter ſans opiniatreté à ſoûtenir qu'il a eu raiſon de ſe faire annoncer au Pape dans ſa Supplique ſous le nom de Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, expreſſément Profès.

Un autre trait encore plus authentique, bien plus important & bien plus déciſif, c'eſt qu'en 1641 les Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui avoient été introduits dans la Maiſon de Sainte Croix de Paris,

en vertu d'une Sentence de feu Monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut Commiſſaire du Saint Siege pour l'établiſſement de la réforme dans toutes celles des Chanoines Reguliers, ne furent obligés de s'en retirer que par ce que les Religieux prouvérent qu'ils ne l'étoient pas, & que les Conſtitutions & les Statuts de leur Ordre les approchoient infiniment plus des Freres Prêcheurs, que des Chanoines Reguliers.

Choſe étrange! Ils ne ſont point Chanoines Reguliers, quand il s'agit de ſe ſoumettre à une réforme de Chanoines Reguliers; ils appellent, ils proteſtent, ils ſe font reclamer par leurs Superieurs, ils obtiennent un Arrêt conforme à leurs intentions, & ils le deviennent quand leur cupidité les porte à envahir par des Dévoluts toujours odieux les Benefices poſſedés par les Chanoines Reguliers, ils n'ont pas même de honte de rentrer dans le Mandianiſme qu'ils ont abdiqué par l'un de leurs anciens Statuts, quand il s'agit de joüir des Privileges d'éxemption communs aux Capucins & aux autres Religieux des Ordres Mandians.

Tant de formes differentes ajuſtées ſelon l'intérêt, ſoit des Couvens de l'Ordre, ſoit des Particuliers qui les rempliſſent, marquent bien que la qualité de Chanoines Reguliers expreſſement Profès n'eſt pas l'appanage naturel & légitime des Religieux de Sainte Croix, autrement ils n'occuperoient plus leurs Maiſons de Paris, & leurs Superieurs Majeurs ne ſe ſeroient pas ſi fort élevés en 1603 & en 1633, contre ceux qui en uſurpant cette qualité s'étoient en conſéquence fait pourvoir de Benefices dépendans des Chanoines Reguliers. C'eſt ainſi que ceux qui veulent perdre de vûë la ſource & les titres fondamentaux de leur état ſe livrent ſans y penſer à des variations qui découvrent ce qu'ils tâchent d'obſcurcir.

Enfin ſi dans la ſuite les Religieux de Paris ont inſenſiblement accoûtumé le Public à les voir tout à fait traveſtis en Chanoines Reguliers, ſi nonobſtant la Bulle qui forme l'établiſſement de leur Ordre en corps Regulier, ſi malgré l'autorité de leurs Statuts, ſi au mépris des Ordonnances de leurs Superieurs, ils ſe ſont fait pourvoir de quelques Benefices, ſi l'on a ſouffert qu'ils en aient joüi paiſiblement & ſans trouble, heureuſement les lumieres du Conſeil ont pénétré plus loin dans les Arrêts qu'il a rendus en 1706 & en 1718, par rapport aux Prieurés-Cures de Dampmartin & de Pompone, puiſque ſans qu'il eut été rien propoſé ni contre l'état ni contre la capacité des Freres Le Blanc & d'Apougny Religieux de Sainte Croix qui avoient impetré par devolut l'un & l'autre de ces Prieurés, ils n'y ont été maintenus qu'à la charge de prendre l'habit, & de faire Profeſſion dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

A la vûë de ces deux Arrêts qui ſont tout récens, qui ſont familiers au Frere Le Cœur, dont il tire même tous ſes préjugés contre la Sentence de ſection du Prieuré de Saint Maixme, à qui perſuadera-t-on en droite raiſon que les Religieux de Sainte Croix ſont de plein droit & par eux-mêmes Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin expreſſément Profès, & qui eſt-ce au contraire qui ne demeurera pas pleinement convaincu qu'ils ne le ſont pas; car enfin le Conſeil n'a pas accoutumé d'inſerer dans ſes Arrêts des conditions vaines & fruſtratoires, auſſi les Freres le Blanc & d'Apougny ont regardé celles-ci comme tellement eſſentielles pour conſerver les Benefices dans la poſſeſſion deſquels ils ont été maintenus, que le

premier

premier a pleinement satisfait, & que le dernier s'est mis en devoir de le faire.

Or c'est-là ce qui met le comble à la démonstration de l'obreption & de la subreption qui infectent la provision du Frere Le Cœur.

Avant ces Arrêts il auroit peut-être eu quelque prétexte pour se dire Chanoine Regulier expressément Profès, il auroit suivi le torrent, mais depuis qu'ils sont intervenus il n'y a plus d'excuse, cette qualité ne lui peut être acquise que par des Actes de prise d'habit & de Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, qui lui attribuent ce qui ne leur appartient pas par sa Profession dans l'Ordre de Sainte Croix.

Par conséquent lorsqu'il a exposé au Pape dans sa Supplique, qu'il est Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin expressément Profès, il a parlé contre la verité & il a travaillé lui-même à l'annéantissement de son propre titre, & à se priver de la grace qui y est contenuë, *mendax precator careat impetratis.*

Il imagine pour toute ressource, que les dispositions de ces deux Arrêts sont en ce point relatives aux Decrets de translation inserés dans les Provisions des Freres Le Blanc & d'Apougny, & de-là il conclut que le même Decret se trouvant dans la sienne il ne peut être suivi que d'une pareille charge dans l'Arrêt qui le maintiendra, sans que l'on puisse lui imputer sous prétexte de ces mêmes Arrêts d'avoir pris mal à propos la qualité de Chanoine Regulier expressément Profès.

Mais quel misérable subterfuge, & à qu'elle extrémité ne se laisse-t-on pas conduire quand on est réduit à l'impossibilité de répondre à un argument démonstratif!

Premierement, en présupposant avec le Frere Le Cœur que les conditions sous lesquelles les Frere Le Blanc & d'Agougny ont été maintenus dans les Prieurés de Pompone & de Dampmartin, ne soient pour ainsi-dire que l'écho & la répétition des Decrets de leurs Provisions, il s'ensuivroit toujours que la sienne est obreptice & subreptice, parce que les Arrêts du Conseil lui auroient dû faire comprendre que n'étant que simple Religieux de Sainte Croix il ne lui appartenoit pas de se dire Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin expressément Profès, avant que d'avoir pris l'Habit & fait Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

En second lieu, ce qui a déterminé le Conseil dans les Arrêts de Dampmartin & de Pompone à ajouter à la maintenuë des Freres Le Blanc & d'Apougny la condition de prendre l'Habit & de faire Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, ce ne sont pas les Decrets de leurs Provisions; le Conseil connoît trop la portée & l'application que doivent avoir ces sortes de Decrets, pour en étendre les bornes; ce sont, à l'égard du Frere Le Blanc les Conclusions des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, qui étoient intervenans en sa faveur, & qui adheroient à son appel comme d'abus de la section, & à sa demande en maintenuë, *à la charge néanmoins qu'il se feroit transferer dans l'Ordre des Chanoines Reguliers*, & à l'égard du Frere d'Apougny ce sont les Conclusions de Monsieur le Procureur General sur lesquelles le Conseil a fait droit.

Ainsi il doit demeurer pour constant, que les Decrets des Provisions des Freres le Blanc & d'Apougny n'influent point dans les conditions sous les-

quelles ils ont été maintenus, elles ne leur ont été imposées ces conditions, que parce que le Conseil qui doutoit avec raison de leur capacité, quoiqu'elle ne fut pas contestée, a bien voulu présumer qu'ils la pouvoient acquerir par une prise d'Habit & par une Profession solemnelle dans l'Ordre des Chanoines Reguliers ; mais bien loin que cela puisse couvrir l'obreption & la subreption des Provisions du Frere Le Cœur, c'est ce qui les met encore dans un plus grand jour.

Enfin le Decret de translation se trouve indistinctement dans toutes les Provisions de Cour de Rome accordées à des Religieux qui se disent Profès ou dans l'Ordre de Saint Benoist ou dans l'Ordre des Chanoines Reguliers ; il est de style, parce que son effet n'est pas de les tranferer d'un Ordre dans un autre pour y prendre l'Habit, & pour y faire une Profession solemnelle, autrement tout seroit confondu, il faut pour cela des Brefs de translation expediées en la Datterie, mais uniquement de les rendre responsables de leur conduite aux Superieurs Locaux des Monasteres d'où dépendent les Benefices dont ils se font pourvoir dans leur Ordre, & de les dispenser à l'avenir d'être soumis aux Superieurs Locaux des Monasteres de leur Profession ; les termes de ce Decret n'offrent à l'esprit aucun autre sens : *Et cum Decreto quod dictus orator habitâ possessione dicti Prioratûs, de Monasterio seu alio Regulari loco in quo professus est, ad Monasterium seu alium regularem locum à quo dictus Prioratus dependere dignoscitur transferri, ibique in Canonicum Regularem & Fratrem*, si c'est un Chanoine Regulier, ou bien *in Monachum & Fratrem*, si c'est un Religieux de Saint Benoist, *recipi debeat.*

Il s'en faut bien qu'un tel Decret n'emporte la translation d'un Ordre dans un autre, où il soit nécessaire de prendre l'Habit & de faire Profession, & d'aller au de-là de ce qu'on appelle *receptio in Fratrem ;* & c'est la raison pourquoi jamais le Conseil dans aucun de ses Arrêts ne s'est expliqué comme dans ceux de Pompone & de Dampmartin lorsqu'il a maintenu soit des Chanoines Reguliers soit des Religieux de Saint Benoist dans la possession des Benefices dont ils s'étoient fait pourvoir dans les differentes Congregations qui composent ces deux grands Ordres, leurs dispositions sont pures & simples.

Quand donc le Conseil, qu'il soit permis de le dire, s'est *singularisé* dans l'un & dans l'autre de ces Arrêts, ce n'étoit que relativement aux Religieux de Sainte Croix qu'il ne reconnoissoit point pour Chanoines Reguliers, & par conséquent l'expression de cette fausse qualité dans les Provisions du Frere Le Cœur est une subreption toute des plus évidentes.

Et qu'il ne se retranche ni dans sa prétenduë bonne foi, ni dans les inconvéniens qu'il y auroit à remettre dans leur situation naturelle des Religieux qui n'ont embrassé l'Ordre de Sainte Croix que par l'attrait de la qualité de Chanoines Reguliers à l'ombre de laquelle ils en ont vû plusieurs revêtus de Benefices pendant le cours du siecle dernier.

Par rapport à sa prétenduë bonne foi, elle est indifferente, l'obreption & la subreption ne sont point susceptibles de cette évasion, & l'on dit avec assurance sa pretenduë bonne foi, parce que depuis les Arrêts de Dampmartin & de Pompone, il ne pouvoit ignorer qu'il ne lui étoit plus permis de se dire dans une Supplique au Pape, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin expressement Profès, sur tout dans l'impetration d'un Be-

nefice qu'il expoſoit lui-même être de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin de la Congregation de France & dépendant de l'Abbaye de *Saint* Martin-aux-Bois ; après cet expoſé, lui Religieux de Sainte Croix pouvoit-il de bonne foi ſe dire *Canonicus Regularis dicti Ordinis expreſſè Profeſſus ?*

Quant aux inconveniens, le plus grand de tous eſt de ſouffrir que des Religieux renoncent à leur état, à leur établiſſement, à leurs Statuts, à leurs Conſtitutions, pour ſe faire diſtinguer dans le public par des dehors trompeurs ; c'eſt un abus qni n'a que trop long-tems duré, les Superieurs Majeurs de Sainte Croix ont eſſaié d'y remedier dès ſa naiſſance, leurs efforts ont été impuiſſans, l'appas de la proprieté a prévalu, mais enfin le Conſeil a commencé à le réformer par les Arrêts de Dampmartin & de Pompone, & il y a lieu d'eſperer qu'il mettra la derniere main à cet ouvrage par l'Arrêt qu'il eſt ſur le point de rendre dans la préſente Inſtance, puiſque l'Ordre de Sainte Croix eſt maintenant à découvert, dégagé de tous les nuages qui l'ont enveloppé juſques ici.

Mais ſi par impoſſible, les Proviſions du Frere Le Cœur pouvoient ſe ſoutenir & ſubſiſter, il n'en ſeroit pas mieux fondé dans ſon impétration ; c'eſt ce qui reſte à faire voir en éxaminant ſon Appel comme d'abus de la Sentence de ſection du Prieuré-Cure de Saint Maixme.

Le Frere Le Cœur eſt non recevable & mal fondé dans ſon Appel comme d'abus.

Les fins de non-recevoir réſultent de la nullité de ſon titre & de ſon incapacité perſonnelle.

La nullité de ſon titre eſt preſentement au-deſſus de tout contredit, il ſeroit inutile d'y retoucher.

A l'égard de ſon incapacité perſonnelle, ſon état de Religieux de Sainte Croix en fait la démonſtration, puiſque non ſeulement les Religieux de Sainte Croix ne ſont pas Chanoines Reguliers, mais encore que le Mandianiſme attaché à leur Profeſſion & qui eſt le fondement de leurs Statuts & des Ordonnances de leurs Superieurs contre ceux qui ont l'ambition d'acquerir des Benefices Eccleſiaſtiques, les excluroit d'en pouvoir valablement poſſéder aucun, quand même ils ſeroient transferés dans l'Ordre des Chanoines Reguliers en vertu de Brefs authentiques, à moins qu'ils n'euſſent en même-tems des Brefs de réhabilitation contre la diſpoſition de la Clementine, & des Lettres Patentes du Roy portant dérogation à la loi du Royaume.

Auſſi cette incapacité eſt ſi certaine, qu'ils ont eu beſoin d'un Privilege du Saint Siege pour faire eux-mêmes la deſſerte des Cures unies à leurs Maiſons.

Or ſans titre & ſans capacité, le Frere Le Cœur eſt-il en droit de venir critiquer par ſon Appel comme d'abus la ſection du Prieuré-Cure de Saint Maixme, & de traverſer dans leur poſſeſſion deux anciens & legitimes Titulaires du Prieuré ſimple & de la Vicairie perpetuelle.

Mais au fonds rien n'eſt plus ſuperficiel que les prétendus Moiens d'abus qu'il propoſe, & qu'il s'efforce de faire valoir.

Celui qu'il fait regner de toutes parts & qu'il tourne & retourne de tous les côtés, est que toute section de Cure, est par elle-même abusive quoique toutes les formalités nécessaires y aient été exactement & scrupuleusement observées, parce que jamais il ne peut y avoir de cause de nécessité ni d'utilité dans un partage qui met la plus considérable partie des revenus entre les mains & à la discretion d'un Titulaire oisif, & toutes les Charges avec une modique portion de ces mêmes revenus, sur la tête d'un autre Titulaire à qui le salut des Ames & l'administration des Sacremens sont confiés; plus une Cure est opulente, & plus les Paroissiens sont secourus dans leurs besoins spirituels & temporels, le zêle du Frere Le Cœur est animé par cette raison, son entreprise n'a point d'autre motif, les Arrêts de Dampmartin & de Pompone sont garands du succès qu'il en attend de la Justice du Conseil.

L'on veut bien ici ne point suspecter le motif & les intentions du Frere Le Cœur, peut être parle-t-il avec sincerité; les vûës des Dévolutaires ne sont cependant pas ordinairement fort épurées, mais quoiqu'il en soit c'est outrer la matiere que de prétendre qu'en general nulle section de Cure ne puisse être faite sans abus.

Comme il y a des Cures Seculieres, & des Prieurés-Cures Reguliers, l'on ne regarde pas avec la même défaveur les sections qui en peuvent être faites, au contraire le même principe qui résiste à la validité de la section des Cures Seculieres sert à faire confirmer celle des Prieurés-Cures, quand elle est d'ailleurs authentique, & revêtuë de toutes les formes requises par les Canons & par les Ordonnances.

De-là vient que le Concile de Trente sess. 25. *De reformat.* ch. 16. ne défend à l'avenir que la section des Benefices Ecclesiastiques Seculiers, *quæ Curam animarum ex primævâ eorum institutione retinent*, & qu'après avoir pourvû à la subsistance des Vicaires perpetuels établis par les anciennes sections, il ordonne que s'il n'y a pas de quoi leur fournir commodément leurs portions congruës le Benefice simple & la Vicairie perpétuelle seront rëünis ensemble *per cessum vel decessum* de l'un des deux Titulaires, & seront par ce moien restitués dans leur premier état, *& in antiquum statum restituantur.*

Cette disposition du Concile de Trente qui ne touche point à la section des Prieurés-Cures Reguliers ne peut par conséquent y être appliquée, parce que ce ne sont pas effectivement des Benefices qui aient *Curam animarum ex primævâ eorum institutione*, mais des Benefices mixtes & composés, qui suivant la remarque de M^e^. Julien Brodeau sur M^r^. Loüet let. P. nomb. 30. sont dans leur institution des Prebendes destinées pour la subsistance des Religieux, & ausquelles on a annexé après coup *animarum Regimen.*

Sur le fondement de cette distinction, Fevret dans son traité de l'Abus, liv. 2. chap. 5. nomb. 18. observe qu'il a été jugé que la prohibition generale & indéfinie de créer des Pensions sur les Benefices-Cures n'autorise pas à contester celles qui ont été créées sur les Prieurés-Cures, parce qu'étant mixtes ils tiennent toujours plus du simple que de la Cure qui y a été annexée *ex post facto.*

C'est encore ce qui est appuié par M^r^. Le Bret l. 4. Dec. 7, où il traite la question de sçavoir, si les Prieurés-Cures peuvent plutôt être chargés de Pensions que les Cures ordinaires sur lesquelles l'usage & les Arrêts ne les admettent pas, il dit que les Prieurés-Cures sont des Benefices mixtes, que le

le Prieuré a ſubſiſté indépendemment de la Cure, & que de-là il s'enſuit qu'anciennement ces Prieurés n'étoient que des Benefices ſimples, & que depuis l'on y a ajouté la Cure des Ames ſans qu'il y ait eu d'autre accroiſſement de revenu que celui qui provenoit des offrandes & oblations.

C'eſt ce qui fait que les biens de la plupart des Prieurés-Cures & ſingulierement ceux du Prieuré-Cure de Saint Maixme conſiſtent en Fiefs, Cenſives, Champarts, Juſtices & Seigneuries, qui ne compoſent pas communément le Patrimoine des ſimples Cures, mais qui ſont des Domaines des Abbayes régis autrefois par des Religieux Commiſſionnaires devenus inſenſiblement Prieurs Titulaires & enſuite Curés, par la deſſerte qu'ils ont fait des Cures dont les titres & les revenus ſe ſont trouvés par ce moien joints à ceux des Prieurés ſimples dont ils étoient revêtus.

Ainſi il faut extrémement diſtinguer entre une Cure Seculiere, & un Prieuré-Cure Regulier, & de même que les Cures Seculieres ne ſont point ſuſceptibles des penſions qui peuvent être valablement créées ſur les Prieurés-Cures Reguliers à cauſe de leur mixtion, la prohibition de la ſection des premieres, ne tombe point ſur la ſection des derniers, parce que ce n'eſt que par la ceſſation de la ſection d'une Cure Seculiere qu'elle peut être reſtituée *in antiquum ſtatum*, au lieu que la ſection d'un Prieuré-Cure Regulier n'eſt autre choſe que *reductio ad primævum ſtatum*, *ad primævam inſtitutionem.*

Le Conſeil a adopté cette diſtinction par un Arrêt ſolemnel du 27 Juin 1676, confirmatif de la ſection du Prieuré-Cure de Belgencier faite en 1651 par un Decret du Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Toulon, portant érection d'une Vicairie perpétuelle, & ſimplification du Prieuré.

L'eſpece de cet Arrêt eſt trop avantageuſe à la ſection du Prieuré de Saint Maixme pour être paſſée ſous ſilence.

En 1650 les Conſuls du lieu de Belgencier en Provence furent chargés par une Déliberation de la Communauté des Habitans, de preſenter à M. l'Evêque de Toulon une Requête a fin d'érection d'une Vicairie perpetuelle par la ſection de la charge des Ames & des revenus du Prieuré-Cure, à condition que le Vicaire perpetuel ſeroit tenu de faire ſa réſidence actuelle dans le lieu, ce qui fait connoître que le ſeul motif de la ſection demandée étoit la non-réſidence du Prieur-Curé.

Quelques-uns des Parroiſſiens traverſérent l'éxécution de cette Déliberation par un Acte d'Appel dénoncé au Vicaire general à qui la Requête devoit être preſentée, mais on ne laiſſa pas que d'aller en avant; il y eut ſur cette Requête une Ordonnance de Soit montré au Promoteur, à l'Abbé & au Chapitre Regulier de l'Abbaye de Saint Victor de Marſeille, d'où dépendoit le Prieuré-Cure de Belgencier, & au Prieur-Curé, qui s'oppoſa ſeul à la ſection.

Malgré ſon oppoſition, les Conſuls & le Promoteur joint à eux pourſuivirent cette ſection, il y eut une information ſur ſa néceſſité & ſur ſon utilité, enfin elle fut faite, & l'on érigea une Vicairie perpétuelle qui fut dotée aux dépens des revenus du Prieuré-Cure.

Ceux qui s'étoient plaints de la Déliberation interjetterent Appel comme d'abus de la ſection & de l'érection de la Vicairie perpétuelle, ils firent in-

timer le Prieur & le Vicaire perpétuel, l'Instance fut évocquée du Parlement de Provence au Conseil. Deux Dévolutaires dont l'un étoit Dom Jacques Noüet, parurent; ils interjetterent Appel comme d'abus de leur chef, & par l'Arrêt Contradictoire ci-dessus cité ils en furent debouttés avec amende & dépens, & le Prieur & le Vicaire perpétuel furent maintenus en possession l'un du Prieuré l'autre de la Cure.

Après cela peut-on confondre les Prieurés-Cures Reguliers avec les Cures Seculieres pour prétendre qu'indistinctement & sans aucun éxamen, jamais la section n'en puisse être faite qu'il n'y ait abus.

L'on oppose en vain que le Prieuré-Cure de Belgencier est de l'Ordre de Saint Benoist, & qu'il s'agit ici d'un Prieuré-Cure de l'Ordre des Chanoines Reguliers; comme si ces sortes de Benefices, qui sont à la vérité plus rares dans l'Ordre de Saint Benoist que dans l'Ordre de Saint Augustin, mais dont plusieurs se sont cependant conservés depuis le Concile de Clermont, & subsistent actuellement en France, entr'autres dans les dépendances des Abbayes de Saint Victor de Marseille, de Saint Florent de Saumur, & de Saint André de Villeneuve, comme si ces sortes de Prieurés méritoient moins l'attention de la Justice que ceux de l'Ordre de Saint Augustin! leur section ne forme-t-elle pas en effet à leur égard deux titres de Benefices, l'un simple avec presque tout le revenu, l'autre à charge d'Ames avec une rétribution souvent très modique? Mais il suffit que cette section les réduise *ad primævum statum*, pour conclure que l'Arrêt de Belgencier & la disposition du Concile de Trente font éclipser tous les raisonnemens du Frere Le Cœur contre les sections des Prieurés-Cures Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin.

Il est aisé maintenant de faire valoir la section du Prieuré-Cure de Saint Maixme.

Le Frere Villet a déja l'avantage qu'elle n'est point attaquée du côté de la forme, le Frere Le Cœur convient qu'elle est très éxacte à cet égard, il essaie seulement d'insinuer que l'on affecte de lui dérober la connoissance de toutes les pieces énoncées dans le vû de la Sentence. Mais s'il y a de l'affectation, c'est à lui-même qu'elle doit être attribuée, puisqu'il a dû trouver dans le même lieu les pieces qu'il ne rapporte pas, & la Sentence qu'il rapporte.

Avant la section, ce Benefice avoit été pendant trente années entiéres la proye d'un nombre infini d'Impetrans, qui se l'arrachoient les uns aux autres par des Dévoluts multipliés, quelques-uns même l'avoient impétré comme simple sur des vacances par Mariage; pendant ce malheureux temps la desserte de la Paroisse étoit abandonnée : & dans un autre moins agité l'on voit que les Prieurs-Curés avoient leur Domicile à Paris, où ils faisoient toujours leur résidence, & qu'ils se reposoient sur des Prêtres amovibles & mercenaires de ce qui concernoit le salut des Ames & l'administration des Sacremens.

L'on doit présumer du zêle de Messieurs les Evêques de Meaux, dans le Diocese de qui ce Benefice est situé, qu'ils avoient tout emploié pour arrêter le progrès & les suites d'un désordre si considérable, mais l'abus d'une simplification de fait avoit tellement prévalu depuis 1573, qu'en

1631 il n'y eut plus d'autre remede à y apporter que celui de la ſection.

Les Paroiſſiens la demanderent & la pourſuivirent eux-mêmes ſous l'adjonction du Promoteur, l'Abbé & les Religieux de S. Martin aux Bois furent appellez & entendus, & donnerent leurs conſentemens; celui qui étoit alors pourvû du Prieuré-Cure conſentit comme eux à la ſection, l'Official aſſiſté du Promoteur fit une information, où l'on reconnut ſans doute que le Titre de Prieuré-Cure n'étoit plus depuis long-tems qu'un vain nom ſans exercice, & que par conſéquent il étoit néceſſaire de le changer d'une maniere qui fût utile aux Paroiſſiens par l'établiſſement d'un Vicaire perpetuel qui ayant moins de revenu que le Prieur, mais en ayant aſſez pour ſubſiſter avec honneur, ſeroit tout à la fois & moins expoſé aux diſſipations qui avoient dérangé les Prieurs-Curés, & plus neceſſairement attachez à remplir avec exactitude ſes devoirs & ſes fonctions.

La ſection fut faite en conſequence par une Sentence du 7 Juillet 1631; celui qui devoit être pourvû de la Vicairie perpetuelle fut obligé à une réſidence continuelle & indiſpenſable: on lui deſtina pour ſon partage dans le démembrement des revenus du Prieuré, quatre muids de bled froment, & d'autres choſes qui ſans aucunes charges de décimes ordinaires & extraordinaires de ſubventions impoſées & à impoſer, de droits de procuration & de viſite, lui produiſent année commune plus de 1200 liv. non compris le caſuel; & de ſon côté le Prieur reſtraint aux ſeuls droits honorifiques de Curé primitif, & réduit à un revenu mediocre, acquit à juſte titre ce que les anciens Prieurs-Curés s'étoient abuſivement procurez lorſqu'ils étoient trop opulens.

Cet ouvrage de juſtice, de prudence & de ſageſſe a rétabli le calme dans la Paroiſſe; les Paroiſſiens ont été ſervis, inſtruits & édifiés; cette foule d'Impetrans qui les avoient fatigués pendant 30 années, a diſparu, perſonne n'a eu ſujet de ſe plaindre, perſonne ne ſe plaint encore; il étoit reſervé à un Dévolutaire, au Frere Le Cœur, d'entreprendre au bout de près de cent années d'en interjetter Appel comme d'abus.

Mais que deviennent ſes prétendus Moyens quand on les approche de l'Arreſt de Belgencier?

1°. S'il rappelle la prétenduë maxime generale par laquelle il veut faire rejetter indiſtinctement comme nulles & abuſives toutes les ſections de Cures qui font d'un ſeul & même Benefice un Prieuré ſimple & une Vicairerie perpetuelle.

On lui répond par le Concile de Trente, que cela n'a trait qu'aux Cures ſeculieres, par le ſentiment des Docteurs, que les Prieurez-Cures Reguliers ne ſe reglent pas par les mêmes principes qui gouvernent les Cures ſeculieres; & par l'Arreſt de Belgencier, que les Prieurez-Cures reguliers ne ſont pas affranchis de ſection.

2°. S'il dit qu'il ne peut y avoir de cauſe, ni par conſequent de neceſſité ni d'utilité dans une ſection qui ne tend qu'à diſtraire pour favoriſer l'oiſiveté d'un Prieur-Curé, une modique portion de ſes revenus pour impoſer toutes ſes charges & toutes ſes obligations à un Vicaire perpetuel.

On lui répond, que lorſque ſur la demande & ſur les pourſuites des Paroſſiens même, qui ſont les parties les plus intereſſées, & ſur le vû d'informa-

tions légitimes & Canoniques, un Evêque a jugé que la section étoit utile & necessaire : un dévolutaire doit respecter son jugement, & attendre à mieux placer l'avidité qu'il a de se revêtir des dépoüilles d'autrui.

Mais d'ailleurs dans le fait particulier quoi de plus pressant & de plus necessaire que d'écarter pour jamais par une section tant de differens prétendans qui, attirez par l'appas des revenus du Prieuré-Cure de saint Maixme, se mettoient peu en peine de satisfaire à leurs obligations les plus essentielles.

3º. S'il ajoûte, que le défaut de residence d'un Prieur-Curé, assez exprimé dans la Sentence de section qui assujettit le Vicaire perpetuel à le réparer, n'est pas un motif suffisant pour changer l'état d'un Benefice par une section.

On lui répond qu'il paroît par les titres qu'il a lui-même produits, & notamment par les Declarations de 1573 & de 1582, que le défaut étoit tellement tourné en habitude dans les Prieurs-Curez de saint Maixme, qu'il étoit absolument impossible de le déraciner autrement que par une section.

On lui répond encore, que la section de Belgencier confirmée par l'Arrest du Conseil, ne paroissoit point avoir d'autre cause que la non-residence du Prieur-Curé, & que cela est prouvé par le vû de cet Arrest.

4º. S'il emprunte dans la bouche du Vicaire perpetuel de saint Maixme, & dans celles des Paroissiens, qu'ils souffrent de la section en ce que l'on n'a pas assez de revenu, & que les autres sont privez par-là des secours temporels qui leur étoient fournis du tems des Prieurs-Curez.

On lui répond, que leur silence le desavoüe ; qu'ils sont contens de leur état, & qu'ils regardent comme le plus grand malheur qui leur pût arriver, le succès de son entreprise si elle en pouvoit avoir un qui fût selon ses desirs.

L'on ajoûte que dans l'Arrest de Belgencier plusieurs des Paroissiens avoient reclamé dès le commencement des préliminaires de la section, qu'ils avoient agi par un appel comme d'abus aussi-tôt qu'elle eût été faite, qu'ils avoient continué pendant le cours du Procès, qu'ils avoient été secourus par deux dévolutaires, & que cependant cette section a été confirmée.

Enfin, s'il se réfugie dans la disposition des Arrests de Dampmartin & de Pomponne, il est aisé de lui enlever ce dernier retranchement.

Dans les qualitez de l'Arrest de Dampmartin l'on voit que tout secondoit les attaques du Frere Le Blanc, le Vicaire perpetuel, les Habitans, les Chanoines Reguliers de saint Martin aux bois, adheroient à son appel comme d'abus de la section; ceux-ci étoient en particulier demandeurs en Lettres de rescision contre le consentement qu'ils avoient autrefois donné à la section. Monsieur le Procureur General étoit aussi de son chef appellant comme d'abus.

L'on apperçoit encore dans le vû de cet Arrest, que depuis la section les Habitans n'avoient point cessé de reclamer & de protester toutes les fois que l'occasion s'en étoit presentée.

Mais ici tout est tranquille, qui que ce soit ne remuë, le Frere Lecœur n'a pour lui que la témerité de ses attaques.

D'ailleurs la section de Dampmartin n'étoit soutenuë que pour transferer le Titre & les revenus du Prieuré simple au College des Jesuites de Roüen, à qui l'union

l'union en avoit été faite pendant le cours du Procès : circonſtance très-importante, & qui peut avoir déterminé le Conſeil autant qu'aucune autre à condamner cette ſection, puiſque ſi elle avoit été approuvée, les Paroiſſiens & le Diocèſe en auroient deſormais perdu le fruit, ſans nulle eſperance de retour ; enſorte qu'il y avoit beaucoup moins d'inconvenient à la détruire qu'à la faire ſubſiſter.

Il eſt vrai, que lors de la plaidoirie de la Cauſe de S. Maixme l'incapacité du Frere Le Cœur, & la nullité de ſon Titre, qui le rendent non recevable dans ſon appel comme d'abus, engagerent Meſſieurs les Gens du Roy à y ſuppléer par un appel comme d'abus, qu'ils interjetterent verbalement ſur le Bureau.

Mais outre que Monſieur le Procureur General n'a fourni juſques à preſent aucuns moyens, & qu'il n'a pas même employé ceux qui ont été propoſez par le Frere Le Cœur, il y a lieu d'eſperer qu'il n'y inſiſtera pas, quand il aura vû combien cette ſection eſt favorable ; la régularité avec laquelle elle a été faite & conſommée, & la neceſſité qu'il y avoit de la faire.

Au fonds il y avoit dans la ſection de Dampmartin des moyens qui ne ſe rencontrent point dans celle de S. Maixme, & qui font par conſequent que cet Arreſt ne peut former aucun préjugé pour le frere Le Cœur, ſi ce n'eſt, comme on l'a dit, pour anéantir ſon Titre par l'obreption & par la ſubreption.

Quant à celui de Pompone il ne s'y agiſſoit nullement de ſection, mais d'une union qui avoit été faite de ce Prieuré au College des Jeſuites d'Amiens, avec érection d'une Vicairie perpetuelle en vertu d'une Bulle en forme gratieuſe & remplie de clauſes les plus extraordinaires, les plus oppoſées aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux Loix du Royaume, & par conſequent la plus abuſive qui fût jamais ; & il fut outre cela prouvé que cette union avoit eu pour principe un Concordat triangulaire & ſimoniaque, à la vûe duquel il étoit impoſſible de ſe défendre de la déclarer nulle & abuſive.

Dans ces circonſtances tout échappe au Frere Le Cœur.

RECAPITULATION.

La nullité de ſon Titre eſt trop bien prouvée & trop évidente pour lui donner lieu d'eſperer d'en recueillir le fruit.

Sa qualité de Religieux de Sainte Croix le rend incapable de poſſeder ſans un Bref de tranſlation aucun Benefice dans un autre Ordre ; le Mandianiſme l'aſſujetiroit même à ſe faire rehabiliter par un autre Bref, & à obtenir du Roy des Lettres Patentes de dérogation à l'Ordonnance du Royaume.

Les Arreſts de 1599 & de 1600 qui ont maintenu des Religieux de Sainte Croix dans des Benefices appartenans aux Chanoines Reguliers, ne forment point en leur faveur un état contraire à la Bulle de leur établiſſement, à leurs Statuts, à leurs Conſtitutions ; leurs Superieurs l'ont déclaré en 1603 ; ces Arreſts ont été rendus ſans Concluſions de M. le Procureur General qui y étoit partie neceſſaire ; ceux de Pompone & de Dampmartin aſſurent que

les Religieux de Sainte Croix ne ſont point Chanoines Reguliers, puiſqu'ils les obligent à prendre l'Habit & à faire Profeſſion dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Enfin la ſection eſt legitime, juſte, neceſſaire ; elle ſubſiſte depuis près de cent années, tout le monde en eſt content, les attaques du Frere Le Cœur ſont trop impuiſſantes pour y donner atteinte ; elles ſont repouſſées par l'Arreſt de Belgencier, dont il lui eſt impoſſible de vaincre l'obſtacle.

Ainſi ſon entrepriſe n'aura ſervi qu'à donner lieu de faire connoître au Public le vrai état des Religieux de Sainte Croix.

CONCLUSION.

Déclarer le Frere Le Cœur non-recevable dans ſon Appel comme d'abus, en tout cas dire qu'il n'y a abus dans la Sentence de ſection, & le condamner à l'amende & aux dépens.

Monſieur MANGOT, *Rapporteur.*

M. LE PAIGE, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin, 1724

